

18451

18940

Le Président de la République

4

Dakar, le

29 OCT. 1974

80/74

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- loi modifiant certaines dispositions du code de l'administration communale, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar, et de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes, chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.-

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 74 - 1079 PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de l'administration communale, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes, chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ,

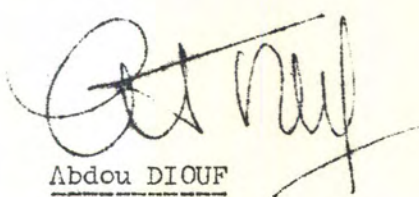
II E C R E T E :

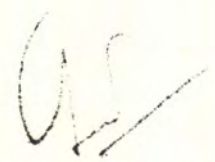
ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

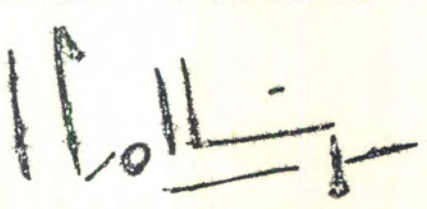
DAKAR, le 4 NOVEMBRE 1974

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Intérieur


Jean COLLIN

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DE LA TUTELLE
DES COLLECTIVITES LOCALES

- E X P O S E des M O T I F S -

du PROJET DE LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, DE LA LOI 72-26
DU 19 AVRIL 1972 ET DE LA LOI 72-63 DU 26 JUILLET 1972

La déconcentration des services de l'état civil apparaît comme un moyen permettant de doter à l'avenir chaque sénégalais d'un état civil certain.

C'est pourquoi ont été institués des centres secondaires dans les communes et dans les arrondissements. Les fonctions d'officier de l'état civil y sont confiées à des fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des collectivités locales et, plus particulièrement dans les zones rurales, à des peseurs de coopérative, cultivateurs, notables, chefs de village et fonctionnaires ou agents retraités.

Les officiers de l'état civil dans les centres secondaires exercent gratuitement leurs fonctions. Cependant il apparaît de plus en plus évident qu'une rémunération, même sous la forme d'une indemnité forfaitaire, serait de nature à les inciter à une plus grande efficacité et à une plus large disponibilité. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de leur attribuer une indemnité.

Toutefois l'application d'une telle mesure dans les communes implique nécessairement que certaines dispositions des lois fixant les régimes municipaux soient modifiées :

.....

- 2 -

- En premier lieu, il convient de compléter les articles 86 du Code de l'Administration communale, 50 de la loi 72-26 du 19 avril 1972 et 41 de la loi 72-63 du 26 juillet 1972 en précisant que les fonctions d'officier de l'état civil sont gratuites dans les centres principaux mais qu'elles donnent droit au paiement d'une indemnité dans les centres secondaires.

- En second lieu, l'article 171, 3° du Code de l'Administration communale doit être complété afin de rendre obligatoire pour les communes, la nouvelle dépense mise à leur charge.

Telle est l'économie du projet de loi ci-joint./.-

Jean COLLIN

18940

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 80/74 modifiant certaines dispositions du code
de l'Administration Communale de la loi n° 72-26 du 19 Avril 1972
fixant le régime municipal de Dakar et de la loi n° 72-63 du 26 Juillet
1972 fixant le régime municipal des Communes Chefs-Lieux de région
autres que la Commune de Dakar.-

Par

Mr. Samba Yéla DIOP

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Une des préoccupations constantes du Gouvernement demeure de mettre en pratique l'idée de rapprocher le plus possible l'Administration de l'Administré.

Dans le domaine de l'état-civil en particulier l'éloignement du citoyen des organes administratifs compétents en la matière a été pendant longtemps le principal obstacle à la tenue rigoureuse d'un état-civil pour tous les sénégalais.

A cet égard un pas décisif a été franchi avec la possibilité ouverte au Ministre de l'Intérieur de créer dans les communes comme dans les arrondissements des centres secondaires d'état-civil.

Dans ces centres secondaires les officiers d'état-civil sont désignés parmi les citoyens fonctionnaires, agents de l'Etat ou des collectivités locales, agents retraités, chefs de village, notables sachant couramment lire et écrire le français. Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état-civil du centre principal auquel est rattaché le centre secondaire. Ils reçoivent les déclarations de naissance et de décès, constatent les mariages qu'ils n'ont cependant pas qualité à célébrer.

Mais du fait de la gratuité de la fonction les centres secondaires déjà créés ne sont pas jusqu'ici à même de fonctionner avec l'efficacité voulue faute d'une disponibilité suffisante des personnes désignées pour ce travail.

Il est ainsi apparu nécessaire de les intéresser davantage par l'octroi d'une indemnité forfaitaire annuelle.

.../...

- 2 -

Cette mesure implique la révision des dispositions en vigueur pour apporter une restriction au principe jusque-là absolu de la gratuité de la fonction d'officier de l'état-civil.

Le projet de loi soumis à votre approbation est venu limiter la gratuité aux seuls centres principaux dont les officiers sont des élus ou des fonctionnaires d'autorité en exercice.

Il ne soulève aucune objection de la part de votre Commission de la Législation et de l'Administration Générale qui vous recommande de l'adopter.

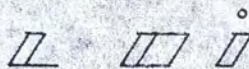
Samba Yéla DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 75 - 36 PM.SGG.SL

120940



modifiant certaines dispositions du Code de l'Administration Communale, de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar et de la loi n° 72-63 du 26 Juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du mardi 18 mars 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le dernier alinéa de l'article 86 du Code de l'Administration communale et les articles 50 de la loi 72-26 du 19 avril 1972 et 41 de la loi 72-63 du 26 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

* Les fonctions d'officier de l'état civil dans les centres principaux sont gratuites. Dans les centres secondaires, elles donnent droit au paiement d'une indemnité dont les modalités d'attribution ainsi que les taux sont fixés par décret.*

ARTICLE 2.- L'article 171, 3° du Code de l'Administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

* 3° - Les frais de registres et d'imprimés de l'état civil, les frais d'établissement de la table décennale des actes de l'état civil, les frais de fournitures de livrets de famille et les indemnités versées aux officiers de l'état civil des centres secondaire*.

ARTICLE 3 - La présente loi prend effet pour compter du 1er juillet 1974 et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République
le Premier Ministre.

Fait à Dakar, le 3 Avril 1975

Léopold Sédar SENGHOR